



Santé, Aînés et Vie active
Population et santé publique
300, rue Carlton, bureau 4074
Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9
www.manitoba.ca

Le 11 juin 2019

Michelle Stephen-Wiens
Directrice par intérim
Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants
114, rue Garry, bureau 210
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V4

Objet : Utilisation d'installations de loisirs aquatiques par les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Avec l'arrivée de l'été, de nombreux responsables d'établissements autorisés d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (établissements) envisagent probablement divers choix d'espaces de jeu extérieurs. Certains souhaitent peut-être utiliser une piscine résidentielle, par exemple.

La présente lettre a pour objet de vous informer des exigences applicables dans toute la province concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, notamment des piscines résidentielles creusées et hors sol, des piscines amovibles, des pataugeoires gonflables, des bassins pour hydromassage, des cuves thermales et des spas, par les établissements autorisés d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

Veillez noter que ces types d'installations de loisirs aquatiques non réglementés ne respectent pas les exigences minimales de la législation manitobaine quant à leur usage public et que, par conséquent, ils ne doivent pas être utilisés pour des activités aquatiques par les enfants qui fréquentent des établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

Toutes les activités aquatiques organisées par ces établissements doivent avoir lieu dans des installations de loisirs aquatiques qui sont autorisées par le Règlement sur les piscines et autres installations de loisirs aquatiques (R.M 132/97). Si un établissement choisit d'utiliser une piscine résidentielle pour faire des activités aquatiques avec de jeunes enfants, cette piscine est alors considérée comme une piscine « semi-publique » et elle doit répondre à toutes les exigences du règlement, notamment en ce qui concerne l'équipement spécial de sécurité, la présence d'un sauveteur, le système de chloration automatique et l'affichage. Pour en savoir plus sur les exigences réglementaires, visitez le site web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=132/97.

Tous les établissements autorisés :

- Lorsqu'ils gardent les enfants, le personnel des établissements et les fournisseurs de services de garderie doivent interdire l'utilisation et l'accès de toutes les installations de loisirs aquatiques situées sur les lieux de toute résidence privée unifamiliale ou à plusieurs logements, y compris une maison, un ensemble de maisons en rangée, un immeuble d'habitation ou la résidence d'un fournisseur autorisé de services de garderie.

Garderies familiales et collectives autorisées :

- Les fournisseurs de services de garderie à domicile doivent, en tout temps, prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès aux installations de loisirs aquatiques situées sur leur propriété en veillant à ce que tous les passages menant à l'endroit où se déroulent les activités récréatives aquatiques soient verrouillés et entourés d'une clôture ou d'un autre obstacle physique.

JUSTIFICATION

La santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont de la plus haute importance.

Dans l'édition 2017 du Rapport sur la noyade au Canada, la Société de sauvetage a signalé qu'entre 2010 et 2014, les piscines résidentielles continuaient d'être le lieu principal où les enfants âgés de 1 à 4 ans se noyaient le plus souvent (39 %).

Toujours selon le rapport et également entre 2010 et 2014, la majorité des noyades survenues en piscine se sont produites dans des piscines privées (89 %). Moins de noyades ont été enregistrées dans les endroits supervisés par des sauveteurs comme les piscines publiques et les plages. Entre 2010 et 2014, environ 1 % de tous les décès par noyade se sont produits dans un endroit supervisé par des sauveteurs.

Les pataugeoires de type temporaire que l'on voit souvent dans les garderies posent des risques pour la sécurité des baigneurs, mais elles présentent aussi des risques pour la santé en cas d'eau non traitée. Ces *pataugeoires gonflables* ne possèdent généralement pas de systèmes de filtration ou de désinfection pour filtrer les contaminants physiques ou pour désinfecter l'eau, ce qui accroît le risque de propagation des maladies liées à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives. La réglementation oblige les piscines publiques à recirculer, à filtrer et à désinfecter l'eau de façon continue, et à l'analyser toutes les deux ou trois heures pour en assurer la qualité bactériologique. En l'espace de quelques heures, les pataugeoires gonflables risquent d'exposer les enfants à des organismes comme *E. coli*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Cryptosporidium*, et à divers autres organismes pathogènes.

UTILISATION D'AUTRES INSTALLATIONS QUE LES PISCINES RÉSIDENTIELLES POUR LES ACTIVITÉS AQUATIQUES DES GARDERIES :

- Quand vous incorporez des activités aquatiques dans votre programme de garderie, nous vous encourageons à utiliser sur place des aires de jeux d'eau, des arroseurs, des tuyaux ou des tables d'eau et à faire en sorte que les enfants soient étroitement surveillés par des adultes.
- Le personnel des établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et les fournisseurs de services de garderie autorisent parfois les enfants à utiliser les piscines publiques (p. ex. pour suivre des cours de natation). Nous recommandons alors que les enfants aillent dans des « piscines publiques » réglementées où :
 - un ou plusieurs sauveteurs qualifiés sont de service en tout temps, conformément aux dispositions du Règlement sur les piscines et autres installations de loisirs aquatiques;
 - les règles de la piscine publique sont observées;
 - les enfants sont accompagnés par des adultes et, en tout temps, sous leur supervision directe, et le ratio enfant-parent est toujours respecté.

Si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements sur ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veillez agréer mes meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Marsh', written in a cursive style.

Gregory Marsh, B.Sc., C.P.H.I. (C)
Spécialiste des loisirs aquatiques
Santé, Aînés et Vie active Manitoba
Population et santé publique
Téléphone : 204°788-6795
Télécopieur : 204°783-6399
Courriel : gregory.marsh@gov.mb.ca